

SUIVI DE LA DÉCISION D-2013-129

1 Au paragraphe 53 de la décision D-2013-129, la Régie demande au Distributeur de
2 présenter une analyse sur la pertinence et la valeur de l'hypothèse d'ajustement du prix
3 de revente. Cette demande est motivée par la diminution observée de 2011 à 2013 de
4 l'écart entre le prix net de revente évalué au moment du dépôt de la demande de
5 suspension et sa mise à jour une fois l'année complétée (ou au 30 avril pour l'année
6 2013). Or, cet écart n'a pas de lien avec l'ajustement de -5 \$/MWh au prix de revente.

7 D'une part, concernant le commentaire d'ordre méthodologique fait au paragraphe 50, le
8 Distributeur confirme que les coûts réels présentés en suivi de l'année 2012 sont
9 calculés en utilisant les prix horaires réels de la zone M du NYISO de l'année 2012 et
10 non les prix du 31 décembre uniquement, et ce, conformément à la méthodologie
11 utilisée les années passées. Le Distributeur reconnaît que le libellé de la note n° 2 du
12 tableau présenté à l'annexe A porte à confusion. Ce libellé sera corrigé lors du dépôt du
13 prochain dossier de suspension des livraisons de la centrale de Bécancour, le cas
14 échéant.

15 D'autre part, les suivis réalisés en cours ou en fin d'année, présentés aux tableaux 1 et 2
16 de la pièce HQD-1, document 1, constituent uniquement une analyse actualisée de
17 l'avantage économique de la suspension des livraisons de la centrale de Bécancour
18 pour l'année visée. Ainsi, l'écart entre le prix de revente net établi au moment du dépôt
19 de la demande de suspension (sur la base de prix à terme pour le gaz naturel et
20 l'électricité) et sa mise à jour à la fin de l'année suivante (avec les données réelles de
21 marché), repris au tableau 5 de la décision D-2013-129, fait simplement état d'une
22 actualisation de l'ensemble des paramètres économiques et énergétiques. Ces
23 évaluations intègrent d'ailleurs l'ajustement de -5 \$/MWh (voir le tableau de l'annexe A
24 pour le détail des calculs).

25 Le Distributeur rappelle que cet ajustement de -5 \$/MWh est basé sur l'écart entre le prix
26 des transactions de revente réalisées par le Distributeur au cours des dernières années
27 et les prix de marché attendus pour la période visée au moment de réaliser ces
28 transactions. Par ailleurs, cet écart a été documenté à plusieurs reprises par le
29 Distributeur dans le cadre de ses dossiers présentés à la Régie, notamment dans les

- 1 dossiers de suspension des livraisons de TCE pour les années 2008¹, 2010² et 2011³.
- 2 Voir également la réponse à la question 11.2 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1
- 3 du dossier R-3775-2011.

¹ Voir la réponse à la question 6 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1 du dossier R-3649-2007.

² Voir la réponse à la question 2.1 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1 du dossier R-3704-2009.

³ Voir la réponse à la question 5.2 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1 du dossier R-3734-2010.